

**Directive**  
(par. 224.12(4) de la *Loi électorale du Nunavut*)

Destinataires : Directeurs du scrutin  
Candidats éventuels – Conseil municipal

Date : 12 septembre 2019

**Objet : Déclaration relative à l'endettement d'un candidat éventuel ou d'une candidate éventuelle envers la municipalité**

En vertu du paragraphe 224.12(4) et de tous les pouvoirs habilitants de la *Loi électorale du Nunavut*, le directeur général des élections donne par la présente la directive exigeant que les candidats éventuels aux postes de maire ou de conseiller fournissent au directeur du scrutin une *déclaration relative à l'endettement envers la municipalité* dûment remplie.

Cette directive a pour but de s'assurer que les conditions d'éligibilité prévues aux alinéas 224.5(2) (f),(g),(h) ont font l'objet d'une vérification par la municipalité.

Le directeur du scrutin ne doit pas refuser ou rejeter une déclaration de candidature remplie avant l'émission de la présente directive uniquement en raison du fait qu'une *déclaration relative à l'endettement envers la municipalité* n'a pas été fournie.

Cette directive est assujettie à d'éventuelles directives, ordonnances ou instructions supplémentaires que le directeur général des élections pourrait émettre si les circonstances l'exigent.



Dustin Fredlund  
Directeur général des élections